



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet dénommé
« construction de 123 maisons individuelles »
sur la commune de Pont-Evêque (Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01396
Garance n° 2018-004768

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DECISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01396, déposée par « SARL Kauffman & Broad Rhône-Alpes », considérée complète le 31 août 2018 et publiée sur Internet, relative au projet dénommé « construction de 123 maisons individuelles » sur la commune de Pont-Evêque (Isère) ;

Vu la contribution transmise par l'agence régionale de santé le 7 septembre 2018 ;

Considérant que ce projet concerne :

- l'aménagement d'un terrain d'assiette de 5,3 hectares relevant de la rubrique 39b ;
- la construction de 123 maisons individuelles d'une surface de plancher de 10894 m² relevant de la rubrique 39a ;
- la réalisation de 4 bassins de rétention des eaux de pluie correspondant à un total de 1320 m² ;
- la création d'espaces verts, et de voirie et réseaux divers ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité de l'urbanisation existante et des équipements de la commune de Pont-Evêque ;
- sur un site dont l'occupation des sols est actuellement à dominante agricole ;
- le long de voirie de desserte existante ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet développe une densité de 24 logements par hectare, et permet une certaine maîtrise de la consommation d'espace ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement et que la mise en œuvre du projet ne présente pas de risque d'incidence négative notable sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet dénommé « construction de 123 maisons individuelles » sur la commune de Pont-Evêque (Isère), présenté par « SARL Kauffman & Broad Rhône-Alpes », objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1396, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

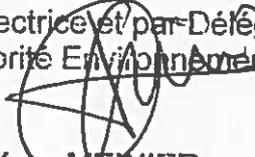
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 octobre 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

